



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET

ET DE LA SECURITE

Service interministériel

de défense et de la protection civile

Affaire suivie par : Corinne L'HERMITE

E-mail : corinne.lhermite@morbihan.gouv.fr

Tél. : 02.97.54.86.03

Télécopie : 02.97.54.86.12

VANNES, le 15 mars 2012.

Le Préfet du Morbihan

A

Mesdames et Messieurs les maires

*En communication à :*

*M. le Secrétaire Général de la Préfecture*

*M. le Sous-Préfet de Lorient*

*M. le Sous-Préfet de Pontivy*

*M. le directeur départemental du SDIS56*

*M. le directeur de la DDTM56*

*M. le directeur de la DTARS56*

*M. le Colonel, commandant le GGD56*

*M. le Directeur de la DDSP56*

*M. et Mmes les présidents des CA et CC du Morbihan*

Objet : Communication vis-vis à des particuliers ou professionnels souhaitant réaliser des brûlages de déchets verts.

Références : Arrêté préfectoral du 10 juin 2009 réglementant les conditions générales d'emploi du feu ; Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

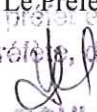
Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, la circulaire de référence interdit le brûlage des déchets verts par les particuliers, les collectivités territoriales ou les entreprises d'espaces verts et paysagistes. **Je vous remercie de communiquer sur ce principe d'interdiction auprès des interlocuteurs qui vous sollicitent.**

Un travail interservices est actuellement conduit au niveau départemental afin d'accorder des dérogations à cette interdiction, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques. Au terme de ces échanges, un nouvel arrêté de portée générale sur l'emploi du feu sera élaboré et communiqué auprès de vos services.

En attendant cette nouvelle réglementation au niveau départemental, **l'arrêté du 10 juin 2009**, qui depuis son entrée en vigueur,  **vise à réduire les incendies dans les massifs forestiers est toujours applicable dans le département du Morbihan** dans le périmètre précisé en son article 2 « **dans les bois, forêts, plantations, reboisement et landes, dans les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent.** »

Les déclarations (annexes 4 et 5 de l'arrêté du 10 juin 2009) s'appliquent uniquement à ce périmètre. **Il convient d'exclure les jardins et espaces verts en milieu urbanisé pour une quelconque autorisation : dans ces zones, le brûlage des déchets verts y est interdit comme précisé ci-dessus.**

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet  
  
Hélène ROULAND-BOYER